

**PROJET DE LOI NO 27**  
*Loi sur l'économie sociale*



**MÉMOIRE SYNTHÈSE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE  
DES COOPÉRATIVES FORESTIÈRES (FQCF)**

**Le 22 mai 2013**



Fédération québécoise  
des coopératives forestières

## **1. Préambule**

La Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) regroupe et représente la majorité des coopératives de travailleurs impliquées dans le secteur forestier. Le réseau est constitué d'une quarantaine de coopératives qui procurent du travail à plus de 3 000 personnes et qui réalisent ensemble un chiffre d'affaires de 225 millions de dollars. Les coopératives forestières sont impliquées depuis 75 ans dans toutes les activités de l'aménagement forestier, partant de la production de plants, la planification forestière, la sylviculture, la voirie, la récolte et le transport de bois. Certaines coopératives sont également actives en transformation du bois. Plusieurs sont aussi maintenant impliquées dans la cueillette, la transformation et la mise en marché de produits forestiers non ligneux et la récolte de la biomasse forestière pour vendre de l'approvisionnement ou de l'énergie pour la chauffe de bâtiments.

Bien qu'opérant entièrement dans l'économie marchande en compétition et en partenariat avec des entreprises capitalistes, les coopératives forestières font partie intégrante de l'économie sociale québécoise. Elles sont centrées sur la satisfaction des besoins de leurs membres et elles ne visent pas le rendement sur le capital. Elles tiennent à apporter leur contribution à cette consultation.

La FQCF n'a pas été invitée à la commission parlementaire pour exprimer sa position par rapport au projet de loi, mais elle tient à transmettre ce mémoire synthèse qui ira directement à l'essentiel.

## **2. L'analyse du projet de loi n° 27 – Loi sur l'économie sociale**

La FQCF accueille avec un certain enthousiasme ce projet de loi, mais également avec une relative inquiétude. Ce chapitre traitera tour à tour des points qui justifient cet enthousiasme et ensuite des préoccupations des coopératives forestières.

### 2.1 Un soutien et une contribution nécessaire à l'économie québécoise

La Fédération est heureuse de constater que le Parti québécois propose une loi pour encadrer l'ensemble de l'économie sociale afin de mieux orchestrer l'action gouvernementale en cette matière. Il s'agit, en principe, d'un geste important pour favoriser son essor. Dans un contexte de crise des finances publiques, de population vieillissante, de mauvaise répartition de la richesse, de plus grande considération environnementale et de défi majeur pour occuper le territoire québécois d'une manière dynamique, la *Loi sur l'économie sociale* sera utile.

Le Québec peut se réjouir de déjà disposer d'une très bonne diversité entrepreneuriale dont les différentes catégories jouent des rôles complémentaires, mais l'adoption de ce projet de loi permettra de consolider la contribution des entreprises d'économie sociale qui, souvent en recourant à l'innovation, permettront de mieux relever nos défis collectifs de société.

L'économie sociale a le potentiel de contribuer d'une manière soutenue au développement social et économique du Québec, mais, pour y parvenir, les entreprises qui la composent doivent relever des défis internes qui ne sont pas négligeables. Les entreprises collectives tirent leur force de la contribution de nombreuses personnes, mais, dans une économie capitaliste dominante, il n'est pas facile de mobiliser tout le monde. La gouvernance constitue aussi un défi à relever quotidiennement et l'accès au capital de développement n'est jamais acquis.

Pour son grand potentiel, mais aussi ses exigences, il est légitime et souhaitable que l'État se dote de moyens appropriés pour soutenir le développement de l'économie sociale, comme le propose le projet de loi n<sup>o</sup> 27.

Par ailleurs, il est important de comprendre que l'économie sociale repose sur un très large éventail de type d'entreprises et de secteurs d'activité allant de la pure compétition dans l'économie marchande à des activités nécessitant le soutien financier direct de l'État pour satisfaire des besoins sociaux. Les coopératives et les mutuelles du Québec sont capables d'affronter sur leur terrain les entreprises capitalistes dans plusieurs secteurs de l'économie marchande. Elles le font d'une manière collective en visant d'abord à satisfaire les besoins de leurs membres et elles font toutes partie de l'économie sociale. Elles contribuent significativement à son essor tout en favorisant un monde meilleur, loin de la financiarisation de l'économie québécoise.

L'histoire des coopératives forestières témoigne très bien de l'importance pour l'État de soutenir par un cadre favorable les entreprises d'économie sociale. Pendant leur évolution, les coopératives forestières ont profité de certaines mesures qui les ont aidées à se développer. Souvent, la reconnaissance accordée aux coopératives forestières a conduit par la suite à un développement mieux structuré pour l'ensemble du secteur forestier. Soulignons également que l'histoire du réseau est aussi marquée par des rendez-vous manqués, où l'État n'a pas offert de soutien suffisant et qui ont eu des impacts négatifs tout aussi significatifs.

Parmi les gestes positifs qui ont été posés, soulignons la décision ministérielle 77-515 qui a favorisé les coopératives comme agentes d'exécution des travaux prescrits par les plans de gestion du ministère des Terres et Forêts de l'époque. «La décision favorise également la consolidation et le développement d'une seule coopérative forestière par unité de gestion de forêt publique. Cette décision entraînait un mouvement de fusions et de réorganisations de coopératives. L'intervention de l'État joue un rôle fondamental dans cette transformation en créant un cadre et un climat favorables au développement d'entreprises coopératives rentables.»<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Un réseau à la défense des intérêts des coopératives forestières, Histoire des coopératives forestières, Pascale Ryan, 2011, pages 22 et 23.

Allant encore plus loin, «le décret 1953-80 reconnaît l'importance des coopératives forestières en général, et plus spécifique, dans la formation d'une main-d'œuvre spécialisée dans l'exécution des travaux sylvicoles est également reconnue. L'État veut concrétiser son engagement envers le secteur coopératif et il est conscient que le recours aux soumissions aura des conséquences néfastes... Le décret constitue donc une dérogation au règlement concernant les contrats de service du gouvernement... Le MER est dorénavant autorisé à accorder aux coopératives des contrats sur une base négociée pour un maximum de 50% des travaux d'aménagement intensif par unité de gestion pour la période de 1980 à 1985.»<sup>2</sup>

On peut ajouter à cette liste d'actions gouvernementales, pendant le Sommet sur l'économie et l'emploi de 1996, de confier au réseau des coopératives forestières le mandat d'entreprendre un vaste chantier d'éclaircies commerciales. Également, en 1998, la décision du Fonds de lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale d'attribuer un budget à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour former de nouveaux travailleurs forestiers. L'expertise développée à cette époque est actuellement utilisée par toutes les associations du secteur forestier qui bénéficient du financement d'Emploi-Québec pour former les recrues en sylviculture.

La *Loi sur l'économie sociale* devra permettre d'élever le regard et de soutenir stratégiquement toutes les initiatives qui visent à la fois à appuyer la croissance économique et à répondre aux besoins sociaux. Le cadre proposé par le projet de loi n° 27 semble approprié pour améliorer la vision globale du gouvernement et pour identifier les actions à soutenir, notamment l'importance des retombées pour les communautés.

À titre d'exemple applicable au secteur forestier, la mise en œuvre du nouveau régime forestier pose de grands défis pour stabiliser les collectivités qui dépendent toujours de l'activité forestière. L'introduction du libre marché des bois et du libre marché des travaux sylvicoles aura des impacts majeurs sur l'écosystème d'entreprises en place parce que les deux libres marchés entraîneront beaucoup d'instabilité. Le projet de politique de forêt de proximité qui mise essentiellement sur les pouvoirs politiques locaux aura aussi des impacts importants sur les entreprises qui réalisent des travaux dans ce segment du secteur forestier. Enfin, l'utilisation de la biomasse forestière pour des fins énergétiques ouvre des perspectives économiques nouvelles qui pourraient être intéressantes, surtout si l'on réussit à éviter le piège de la facilité comme cela s'est fait pour l'éolien, soit celui de confier ce développement à des multinationales.

Les coopératives forestières ont plusieurs propositions à avancer pour faire en sorte que ce nouveau cadre soit favorable aux collectivités. La FQCF souhaite que la *Loi sur l'économie sociale* permette d'offrir une écoute plus structurante pour ces propositions.

---

<sup>2</sup> Id pages 32 et 33.

## 2.2 Respecter la diversité et la complexité de l'économie sociale de même que ses formes de représentation

Il ne faut pas que l'adoption du projet de loi n° 27 conduise à des amalgames, des raccourcis et des simplifications. Dans sa forme, le projet semble correspondre aux attentes de tous les acteurs de l'économie sociale. Cependant, il devra en être de même dans son esprit et surtout sa mise en œuvre, notamment parce que le vocable d'économie sociale regroupe plusieurs formes d'entreprises qui possèdent leur propre forme de représentation.

Les coopératives et les mutuelles existent au Québec depuis plus d'un siècle. Elles ont constitué pendant très longtemps la totalité de l'économie sociale. Parce que les coopératives et les mutuelles étendent leur présence profondément au cœur de l'économie marchande, elles réalisent la très grande majorité du chiffre d'affaires de l'économie sociale. Elles ont leurs propres lois et elles entretiennent des liens étroits et privilégiés avec le gouvernement du Québec via la Direction du développement coopératif du ministère des Finances et de l'Économie. Elles sont regroupées au sein du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité qui représente l'ensemble du mouvement coopératif, représentation reconnue légalement depuis l'adoption de la loi 239.

Pour que la Fédération québécoise des coopératives forestières se sente incluse dans la *Loi sur l'économie sociale*, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devra situer son action en aval de ce cadre juridique et y ajouter de la valeur et non pas l'affaiblir en réduisant l'autonomie du mouvement coopératif. Sinon, les coopératives forestières, comme bien d'autres coopératives, devront s'en dissocier.

Pour aller directement à l'essentiel, deux situations doivent être évitées, soit :

- La confusion entourant la représentation des coopératives au sein de la Table des partenaires en économie sociale;
- La standardisation des formes juridiques des entreprises faisant partie de l'économie sociale.

### 2.2.1 La représentation des coopératives

Depuis que le Chantier de l'économie sociale s'est institutionnalisé, une certaine confusion existe quant à la configuration de l'économie sociale québécoise. Le Chantier a fait preuve de beaucoup de dynamisme et il a contribué à la visibilité et à l'essor de l'économie sociale, ce que la FQCF reconnaît et apprécie. Par ailleurs, en s'appropriant le nom qui ailleurs dans le monde regroupe toute l'économie sociale dont, comme au Québec, les coopératives et les mutuelles réalisent la grande part des activités, le Chantier de l'économie sociale se positionne pour fédérer l'ensemble du mouvement. Ce positionnement ne traduit pas la réalité et il a souvent occasionné des difficultés et des frictions. En donnant à la loi le nom de *Loi de l'économie sociale*, le raccourci sera facile à faire de dire qu'il s'agira de la loi du Chantier. Il faut éviter cette situation.

Dans sa forme actuelle, le Chantier de l'économie sociale se positionne de deux manières. Il constitue un carrefour où se retrouvent plusieurs mouvements sociaux pour discuter de grandes orientations. C'est utile et structurant. Il se positionne aussi comme un opérateur qui déploie des actions concrètes et des stratégies. Il développe dans ce rôle, c'est bien normal, des réflexes corporatifs pour défendre ses intérêts en développant ses propres outils.

Dans plusieurs dossiers, le mouvement coopératif s'est heurté au cours des dernières années à cette dernière facette du Chantier qui se met alors ouvertement en compétition avec le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité. Le Chantier s'est même déjà approprié le droit de définir les contours de l'économie sociale en excluant les grands réseaux coopératifs.

Même s'il est vrai que certaines coopératives se sentent à l'aise dans cette organisation, il faut absolument que dans son application, la *Loi sur l'économie sociale* clarifie la situation et garantisse que les coopératives seront représentées uniquement par l'instance qu'elles ont choisie et qui les fédère par des moyens concrets et démocratiques, soit le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, tel que le prévoit déjà la Loi 239.

En acceptant parfois de discuter exclusivement avec le Chantier de l'économie sociale pour des sujets qui impliquaient directement des coopératives, le gouvernement du Québec n'a pas toujours fait preuve d'exemplarité à cet égard. La mise en œuvre de la *Loi sur l'économie sociale* doit absolument modifier cette dynamique dans les faits. Le respect des prérogatives des uns et des autres contribuera à assainir le climat et cela renforcera l'ensemble de l'économie sociale.

En soutien à son propos, la Fédération québécoise des coopératives forestières tient à souligner qu'elle appuie entièrement le mémoire du CQCM.

### 2.2.2 Les formes juridiques

Il existe actuellement deux grandes familles qui font partie de l'économie sociale. D'une part, la famille regroupée au sein du CQCM rassemble des coopératives et des mutuelles. L'autre famille, représentée par le Chantier de l'économie sociale, regroupe les organismes à but non-lucratif qui réalisent des activités marchandes. L'ensemble de l'économie sociale poursuit des objectifs apparentés et complémentaires. Ces deux formes d'organisation visent à satisfaire des besoins différents et elles sont toutes les deux très importantes, mais différentes.

Un besoin de réformer le cadre réglementaire des organismes à but non-lucratif est exprimé depuis longtemps. Il ne faut pas le faire en copiant le fonctionnement des coopératives sans y inclure les obligations démocratiques de la coopération. Le cadre légal existant permet facilement de transformer un organisme à but non-lucratif en coopérative, si ce statut correspond davantage aux aspirations du groupe, il ne faut donc pas réformer le cadre des organismes à but non-lucratif sans considérer cette situation.

### **3. Recommandations**

La Fédération québécoise des coopératives forestières propose quatre recommandations à l'endroit des parlementaires qui participent à la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire pour analyser le projet de loi n° 27 – Loi sur l'économie sociale, soit :

#### **Première recommandation**

Considérant l'ampleur des défis de société, le grand potentiel de l'économie sociale pour contribuer à relever une partie conséquente et l'importance que l'action gouvernementale en tienne compte et la soutienne, la FQCF recommande aux parlementaires d'adopter le projet de loi n° 27 – Loi sur l'économie sociale.

#### **Deuxième recommandation**

Considérant la délicate transition entre deux régimes forestiers et le potentiel de retombées pour les collectivités lié au développement de la filière de la biomasse forestière et la contribution potentielle des coopératives forestières, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie devront porter une attention spéciale au secteur forestier lorsqu'ils établiront le plan d'action gouvernemental en économie sociale pour utiliser les forces de l'économie sociale pour réussir le virage forestier.

#### **Troisième recommandation**

Considérant que les coopératives et les mutuelles disposent déjà de leurs propres lois, leur ministère de tutelle qu'est le ministère des Finances et de l'Économie et leur structure de représentation qu'est le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en étroite collaboration avec la Table des partenaires, devront situer leur plan d'action en amont dans l'appareil gouvernemental afin de mieux positionner les initiatives d'économie sociale et générer les effets de synergie d'une plus grande concertation entre tous les acteurs de l'économie sociale.

#### **Quatrième recommandation**

Considérant la forme actuelle du projet de loi n° 27 qui reconnaît d'emblée le rôle d'interlocuteur privilégié du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, considérant l'importance économique prédominante des coopératives et des mutuelles au sein de l'économie sociale, considérant le mémoire du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, le gouvernement du Québec devra dans l'esprit de la loi et dans sa mise en œuvre faire en sorte que le CQCM soit le représentant des coopératives et des mutuelles.

### **4. Conclusion**

La FQCF considère que le projet de loi n° 27 – Loi sur l'économie sociale a le potentiel pour contribuer à l'essor de l'ensemble de l'économie sociale et qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour le Québec. Les

coopératives forestières sont donc enthousiastes à l'idée que l'économie sociale soit mieux reconnue et que le gouvernement adapte son action pour la soutenir davantage. Le réseau tient à rappeler que le gouvernement peut effectivement jouer un grand rôle pour contribuer au développement de l'économie sociale comme il l'a fait par le passé, dans certaines circonstances, pour aider les coopératives forestières.

Bien que le projet de loi contienne des propositions concrètes pour associer directement le mouvement coopératif à la mise en œuvre de la Loi sur l'économie sociale, les coopératives forestières ont tout de même des craintes à ce sujet. Si l'État n'arrive pas à faire la démonstration qu'elle va respecter la structure de représentation des entreprises qui composent l'économie sociale, la Loi sur l'économie sociale n'atteindra pas ses ambitieux objectifs. La Fédération insiste finalement pour dire qu'elle tient absolument à être représentée uniquement par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité au sein de la Table des partenaires.